

# **VD\_FINDINFO Décision / 2022 / 47 vom 21. Januar 2022**

VD Tribunal cantonal, 2022-01-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2022\\_\\_\\_47](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2022___47)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2022 / 47 du 21 janvier 2022

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2022 / 47 del 21 gennaio 2022

## **Regeste**

DÉTENTION PROVISOIRE, SOUPÇON, ADMISSION DE LA DEMANDE | 221 CPP (CH)

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. c CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0), le recours est recevable contre les décisions du Tribunal des mesures de contrainte dans les cas prévus par le code. L'art. 222 CPP, qui prévoit que le détenu peut attaquer devant l'autorité de recours les décisions ordonnant une mise en détention provisoire ou une mise en détention pour des motifs de sûreté, ou encore la prolongation ou le terme de cette détention, autorise également le détenu, malgré une formulation peu claire, à attaquer devant l'autorité de recours une décision refusant la libération de la détention (CREP 24 août 2021/764 consid. 1 ; CREP 24 janvier 2019/59 consid. 1 et les références citées). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP), qui, dans le canton de Vaud, est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

### **E. 1.2**

Interjeté dans le délai légal par un détenu qui a qualité pour recourir (art. 222 et 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

### **E. 2**

Selon l'art. 221 al. 1 CPP, la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne peuvent être ordonnées que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite (let. a), qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve (let. b) ou qu'il compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre (let. c). En outre, la détention peut être ordonnée s'il y a sérieusement lieu de craindre qu'une personne passe à l'acte après avoir menacé de commettre un crime grave (art. 221 al. 2 CPP).

### **E. 3.1**

Le recourant conteste l'existence de charges suffisantes contre lui. Il fait tout d'abord valoir que le premier juge ne pouvait pas se borner à se référer aux décisions précédemment rendues par le Tribunal cantonal et le Tribunal fédéral dans la mesure où ce dernier avait expressément indiqué que le Ministère public devrait étayer ses soupçons en cas de demande ultérieure de prolongation de la détention. Pour le reste, le recourant admet avoir été présent sur les lieux lors des événements incriminés. Il soutient toutefois qu'il se trouvait à bonne distance de la bagarre, plus précisément derrière un arrêt de bus, et nie y avoir participé. Il se prévaut de la déclaration d'autres protagonistes qui auraient confirmé qu'il n'a pas participé à l'agression. Accessoirement, le recourant se plaint aussi d'une violation du principe contradictoire (art. 147 al. 4 CPP).

### **E. 3.2**

Pour qu'une personne soit placée en détention provisoire ou pour des motifs de sûreté, il doit exister à son égard des charges suffisantes ou des indices sérieux de culpabilité, susceptibles de fonder de forts soupçons d'avoir commis une infraction (art. 221 al. 1 CPP). L'intensité de ces charges n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale ; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête, la perspective d'une condamnation doit apparaître avec une certaine vraisemblance après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables. En d'autres termes, les soupçons doivent se renforcer plus l'instruction avance et plus l'issue du jugement au fond approche. Si des raisons plausibles de soupçonner une personne d'avoir commis une infraction suffisent au début de l'enquête, ces motifs objectifs doivent passer de plausibles à vraisemblables (TF 1B\_80/2020 du 13 mars 2020 consid. 3.1 ; TF 1B\_7/2020 du 24 janvier 2020 consid. 3.1 ; TF 1B\_219/2019 du 4 juin 2019 consid. 2.1). Au contraire du juge du fond, le juge de la détention n'a pas à procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge ni à apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure (ATF 143 IV 330 consid. 2.1; ATF 143 IV 316 consid. 3.1 et 3.2). En matière de prolongation de la détention provisoire, la jurisprudence du Tribunal fédéral admet une motivation par renvoi à de précédentes décisions, pour autant que l'intéressé ne fasse pas valoir de faits ou d'arguments nouveaux et que les motifs auxquels il est renvoyé soient développés de manière suffisante au regard des exigences déduites de l'art. 29 al. 2 Cst. (ATF 123 I 31 consid. 2c ; TF 1B\_252/2020 du 11 juin 2020 consid. 2.1 ; TF 1B\_49/2016 du 25 février 2016 consid. 2 et les arrêts cités)

### **E. 3.3**

En l'espèce, s'agissant des soupçons sérieux qui pèsent sur le recourant, le Tribunal des mesures de contrainte s'est contenté de se référer intégralement aux considérants de ses précédentes ordonnances ainsi qu'aux arrêts des autorités de recours en précisant qu'elles conservaient toute leur pertinence, aucun élément recueilli depuis lors ne venant contredire ce constat (ordonnance p. 4). Ce procédé n'est en l'occurrence pas admissible, au regard de la jurisprudence susmentionnée. Dans leurs précédents arrêts, la Chambre de ceans puis le Tribunal fédéral ont en effet considéré qu'au vu de la nature des faits en cause – deux groupes opposés dont certains membres se sont, à un moment, provoqués, puis battus –, du stade précoce de l'enquête ainsi que de la gravité des infractions pouvant entrer en considération (rixes ou agressions, meurtre), le seul fait qu'une des victimes ait déclaré ne pas avoir vu le recourant avec le groupe de ses agresseurs ne suffisait pas, en l'état, pour exclure toute participation de sa part dès lors qu'il reconnaissait avoir été sur les lieux au moment

des événements, qu'il avait pris la fuite lorsque la police était intervenue et que celle-ci considérait, dans son rapport (P. 79 p. 2), qu'il était mis en cause par un autre prévenu pour avoir participé à la bagarre. Ces derniers éléments n'ont toutefois été jugés suffisants pour fonder de graves soupçons de la commission d'une infraction que parce qu'on se trouvait à un stade très précoce d'une enquête portant sur des faits très graves. Le Tribunal fédéral a d'ailleurs expressément relevé que le Ministère public ne devrait pas manquer de les étayer en cas d'éventuelle demande de prolongation de la détention provisoire (TF 1B\_626/2021 précité, consid. 2.5). Dans son ordonnance de refus de libération de la détention provisoire du 6 décembre 2021, le Tribunal des mesures de contrainte s'était déjà contenté de se référer à sa précédente ordonnance et aux considérants de l'arrêt de la Chambre de ceans en rappelant que selon le rapport de police, le recourant était mis en cause par un autre prévenu ([...]) et n'avait donc, à cette occasion, pas mis en évidence d'éléments nouveaux susceptibles de venir renforcer les soupçons initialement retenus lors de la mise en détention. Il s'ensuit que dans le cadre de la présente procédure, le Tribunal des mesures de contrainte ne pouvait effectivement pas justifier l'existence de soupçons suffisants en se référant uniquement aux précédentes décisions rendues mais devait au contraire examiner si l'instruction avait révélé de nouveaux éléments de preuve susceptibles de renforcer ou à tout le moins conforter les soupçons initiaux. Sur ce point, le Ministère public a indiqué, dans sa demande de prolongation de la détention provisoire du 27 décembre 2021, qu'il avait été établi que le recourant était venu à Lausanne le soir en question, qu'il avait effectué le trajet en camionnette depuis le canton de Fribourg avec [...], que ce groupe avait suivi celui de [...] en bas des escaliers du [...], qu'une bagarre s'était produite après qu' [...] avait tiré violemment [...] en bas des escaliers et que plusieurs témoins entendus avaient parlé de bagarre générale. Comme preuve de l'implication du recourant dans cette bagarre, le Ministère public a mentionné que dans son audition du 16 décembre 2021, [...] avait déclaré que « ceux qui étaient derrière moi ont sauté dans la mêlée ». A cet égard, il est vrai que lors de son audition du 16 décembre 2021, [...] a indiqué qu'après avoir saisi [...] par la capuche et l'avoir poussé puis tiré en bas des escaliers, il avait dû faire face à trois assaillants, qu'il avait essayé de se débattre et qu'à ce moment-là, ceux qui étaient derrière lui avaient « sauté dans la mêlée ». Pour être complet, il faut toutefois mentionner que, questionné plus précisément par la police, il n'a pas été en mesure de préciser qui était derrière lui et n'a pas non plus pu indiquer qui avait « sauté dans la mêlée » hormis [...] (PV aud. 38, R. 4, pp. 4-5). On ne peut donc pas déduire de cette déclaration que le recourant a effectivement été partie prenante à l'altercation générale. Par ailleurs, on remarquera qu' [...], qui n'a pas hésité à faire état de l'implication d'autres personnes, n'a pas mis en cause le recourant alors même qu'il contestait les déclarations de ce dernier selon lesquelles il ([...]) avait du sang sur son t-shirt (PV aud. 38, R. 23). L'implication du recourant dans l'une ou l'autre des bagarres paraît d'autant moins vraisemblable que plusieurs personnes entendues le mettent expressément hors de cause. C'est en particulier le cas d'une des victimes, [...], qui a déclaré, lors de son audition du 28 septembre 2021, que s'il lui semblait avoir vu le recourant durant la soirée, il ne l'avait pas vu avec le groupe de ses assaillants (PV aud. 7, R. 8). Il en va de même du prévenu [...] qui, contrairement à ce que mentionne le rapport de police établi le 6 octobre 2021 (P. 79 p. 2 retenu à titre d'indices dans le cadre des précédentes décisions), ne met pas en cause le recourant pour avoir participé activement à la bagarre mais explique au contraire que celui-ci se trouvait de l'autre côté de l'arrêt de bus et n'a pas « mis de coups » (PV aud. 13, R. 6, p. 12, étant précisé que « A. \_\_\_\_\_ » est le recourant [cf. R. 12]). Sur ce dernier point, on soulignera, comme indiqué ci-avant,

qu'au moment de statuer sur le recours du prévenu contre l'ordonnance du 8 octobre 2021, la Chambre de céans ne disposait pas de toutes les auditions, en particulier celle de [...] à laquelle se référerait ledit rapport de police (sans pour autant que cela conduise à lui ôter toute valeur probante à ce moment-là [cf. TF 1B\_626/2021 précité, consid. 2.4]). Lors de son audition du 13 décembre 2021, le prévenu [...] a déclaré que le recourant n'avait rien fait et était resté passif (PV aud. 34 pp. 6-7). Quant à [...], qui a confirmé la présence d'A. \_\_\_\_\_ près de lui lorsque lui-même s'était fait frapper par derrière (PV aud. 37, R. 2, p. 7), il a également dit qu'il n'avait pas vu le prévenu « mettre de coup » (PV aud. 26, R. 9, p. 8) ni utiliser un spray au poivre (PV aud. 37, R. 14). S'agissant du fait – rapporté par [...] – qu'A. \_\_\_\_\_ aurait, durant le trajet du retour, proposé à [...] de brûler ses habits (ceux de [...]) tachés de sang (PV aud. 14, ll. 35 et 36), il n'a pas été confirmé (cf. PV aud. 37, R. 15) ; cela n'est quoi qu'il en soit pas déterminant, d'autant que selon [...], c'est [...] – et non le recourant – qui aurait ensuite brûlé ses habits (PV aud. 37, R. 15). Enfin, les déclarations d'A. \_\_\_\_\_ quant à son emplacement lors de la (dernière) bagarre (à savoir pas à proximité directe de celle-ci) et à la présence de [...] à ses côtés à ce moment-là sont confirmées par [...] et par le même [...] notamment (PV aud. 36, R. 2, p. 5 ; PV aud. 37, R. 2, p. 7 ; PV aud. 34, R. 2, p. 7 ; cf. ég. PV aud. 13, R. 6, p. 12, où [...] dit qu'A. \_\_\_\_\_ était « de l'autre côté de l'arrêt du bus »). Au vu de ces différentes déclarations – dont il a été dit par le Tribunal des mesures de contrainte dans son ordonnance du 6 décembre 2021 qu'elles se révéleraient « sans doute cruciales » – il apparaît que si le recourant était bien présent le soir des faits, il ne semble en revanche pas avoir participé à la bagarre en question. Aucun autre élément du dossier ne permet en l'état d'arriver à une conclusion contraire. En particulier, aucun des autres protagonistes entendus dans le cas de l'instruction n'a affirmé que le recourant aurait d'une quelconque manière participé à l'altercation, alors qu'ils n'ont pas hésité à mettre en cause d'autres personnes présentes ce jour-là. Il découle de ce qui précède que les soupçons initialement retenus ne se sont pas confirmés et qu'à ce stade de la procédure, le dossier ne renferme pas d'éléments suffisants pour imputer au recourant une quelconque participation à la bagarre qui s'est déroulée à Lausanne le 26 novembre 2021.

#### **E. 3.4**

Les conditions de la détention provisoire ne sont ainsi plus réalisées.

#### **E. 4**

Il s'ensuit que le recours doit être admis et l'ordonnance querellée réformée en ce sens que la demande de libération est admise, que la demande de prolongation de la détention est rejetée, que le recourant est immédiatement libéré pour autant qu'il ne soit pas détenu pour une autre cause et que les frais de l'ordonnance, par 375 fr., sont laissés à la charge de l'Etat. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure de recours, constitués de l'émolument d'arrêt, par 1'430 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), ainsi que des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), comprenant des honoraires par 540 fr. (3 heures au tarif horaire de 180 fr.), des débours forfaitaires (2%) par 10 fr. 80 (art. 26b TFIP cum art. 3 bis RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3]) et de la TVA (7,7%) par 42 fr. 40, soit 593 fr. 20 au total, arrondis à 594 fr., seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 5 janvier 2022 est réformée comme il suit : I. admet la demande de libération de la détention provisoire et

ordonne la mise en liberté immédiate d'A. \_\_\_\_\_, pour autant qu'il ne soit pas détenu pour une autre cause ; II. rejette la requête de prolongation de la détention provisoire, dans la mesure où elle a encore un objet ; III. laisse les frais de l'ordonnance, par 375 fr. (trois cent septante-cinq francs), à la charge de l'Etat. III. Il est alloué à Me Kathrin Gruber une indemnité de défenseur d'office de 594 fr. (cinq cent nonante-quatre francs). IV. Les frais d'arrêt, par 1'430 fr. (mille quatre cent trente francs), ainsi que l'indemnité due à Me Kathrin Gruber, par 594 fr. (cinq cent nonante-quatre francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. L'arrêt est exécutoire. La présidente : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Kathrin Gruber, avocate (pour A. \_\_\_\_\_), également par e-fax, - Ministère public central, également par e-fax, et communiqué à : ■ M. le Président du Tribunal des mesures de contrainte, également par e-fax, - Mme la Procureure du Ministère public de l'arrondissement de Lausanne, également par e-fax, - Direction de la prison de la Croisée, également par e-fax, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.